



Arrêté n° 41-2026-04-30-00001

mettant en demeure la société CAP RECYCLAGE 41 de respecter les dispositions réglementaires pour l'exploitation de l'unité de production de combustibles solides de récupération et du centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situés 5, rue de la Vallée du Loir à Saint-Amand-Longpré

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;
- le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE, notamment ses articles 3 et 4,
- l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-15-0008 du 15 septembre 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de production de combustibles solides de récupération et d'un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux par la société CAP RECYCLAGE 41 à Saint-Amand-Longpré ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2024-02-07-0005 du 7 février 2024 autorisant la société CAP RECYCLAGE 41 à étendre et modifier une unité de production de combustibles solides de récupération et un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux à Saint-Amand-Longpré ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

— le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 24 mars 2026 des installations de la société CAP RECYCLAGE 41 situées 5, rue de la Vallée du Loir à Saint-Amand-Longpré ;

— le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 27 mars 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

— la réponse de l'exploitant du 16 avril 2026 ;

Considérant :

— que lors de la visite du 24 mars 2026, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site de la société CAP RECYCLAGE 41 n'est pas équipé de détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes sur l'intégralité des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables ;
- la société CAP RECYCLAGE 41 n'a pas organisé des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de ces déchets ;

— que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

— qu'il convient en conséquence d'appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAP RECYCLAGE 41 de respecter les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société CAP RECYCLAGE 41 dont le siège social se situe au 74, route de Paris – 41100 Saint-Ouen, exploitant une unité de production de combustibles solides de récupération et un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux situés 5, rue de la Vallée du Loir à Saint-Amand-Longpré est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : en **installant une détection automatique de départ d'incendie et une transmission automatique** des alertes sur toutes les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, **dans un délai de 6 mois** ;
- de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : en **organisant des rondes** dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables deux heures après le dernier arrivage de ces déchets, **dans un délai de 3 mois**.

Article 2 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code.

Article 3 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société CAP RECYCLAGE 41, par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Saint-Amand-Longpré ;
- au sous-préfet de Vendôme ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Vendôme, le maire Saint-Amand-Longpré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **30 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr